

## **GROUPE EUROTUNNEL SE**

Société anonyme au capital de 220 000 000 euros  
Siège social : 3 rue La Boétie – 75008 Paris  
483 385 142 RCS Paris

### **DESRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS AUTORISE PAR L' ASSEMBLEE GENERALE DE GROUPE EUROTUNNEL S.E. LE 29 AVRIL 2015**

Etabli en application de l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent communiqué a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de GROUPE EUROTUNNEL S.E. (la *Société*).

#### **1. Date de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé le programme de rachat d'actions**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société tenue le 29 avril 2015 a autorisé la Société à acheter ou faire acheter ses propres actions dans les conditions fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé par délibérations du 29 avril 2015 de mettre en œuvre ce programme de rachat pour permettre la poursuite du contrat de liquidité mis en place avec Oddo.

#### **2. Nombre de titres et part du capital social détenus directement ou indirectement par la Société**

Au 27 avril 2015, la Société détenait, au titre du programme de rachat 2014, 9 344 520 actions dont 369 000 au titre du contrat de liquidité, confié à Oddo.

La synthèse des opérations réalisées par GET SE sur ses propres titres dans le cadre du programme autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2014 figure au chapitre 21 du Document de Référence 2014, et dans la rubrique Informations réglementées du site de la société.

#### **3. Objectifs du programme de rachat d'actions**

Les achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital au moment de l'acquisition ou (ii) les

- opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi,
- de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera,
  - de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, qui viendraient à être autorisés ultérieurement,
  - d'attribuer gratuitement dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, des actions ordinaires de la Société, en vertu d'autorisations ultérieures,
  - de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,
  - de céder ou de remettre des actions ordinaires, notamment dans le cadre d'un plan d'actionnariat au bénéfice des salariés du groupe, en dehors d'un plan d'épargne entreprise, notamment pour les besoins d'un « Share Incentive Plan » au Royaume-Uni, y compris par attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en actions,
  - de réduire le capital de la Société en application de la seizième résolution (sous réserve de l'adoption de celle-ci) ou toute autre autorisation similaire ;

#### **4. Part maximale du capital social, nombre maximal, prix maximum d'achat et caractéristiques des titres que la Société se propose d'acquérir**

##### ***4.1 Part maximale du capital social, nombre maximal de titres que la Société se propose d'acquérir et prix maximum d'achat***

La part maximale du capital social dont le rachat a été autorisé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société tenue le 29 avril 2015 s'élève à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société au moment considéré.

Le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 15 euros, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de

division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire.

Le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 17 mars 2015, excéder 825 000 000 euros (correspondant à un nombre global de 55 000 000 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 15 euros, visé ci-dessus).

#### **4.2 *Caractéristiques des titres que la Société se propose d'acquérir***

Les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris sous le mnémonique « GET » et sous le code ISIN FR0010533075.

#### **5. Durée du programme de rachat d'actions**

Le programme de rachat de titres pourra être réalisé dans les dix-huit (18) mois suivant la date de l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2015, soit jusqu'au 28 octobre 2016 inclus, ou jusqu'à la date de son renouvellement ou de son extension par une assemblée générale des actionnaires si la date d'expiration de cette période est postérieure.

#### **6. Bilan du précédent programme**

La synthèse des opérations réalisées par GET SE sur ses propres titres dans le cadre du programme autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2014 figure au chapitre 21 du Document de Référence 2014, déposé le 27 mars 2015 auprès de l'autorité des marchés financiers.

**Groupe Eurotunnel SE**  
**29 avril 2015**